

# CHARTRE DE BONS COMPORTEMENTS



# SOMMAIRE

## Table des matières

SOMMAIRE .....	2
INTRODUCTION : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE .....	3
PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE .....	3
Violence .....	3
Consommation et vente de drogues .....	3
Discrimination .....	4
Bizutage .....	4
Agissement sexiste .....	4
Outrage sexiste et sexuel .....	4
Injure publique .....	5
Destruction, dégradation ou détérioration .....	5
Exhibition sexuelle .....	5
Harcèlement .....	5
Harcèlement en ligne (cyberharcèlement) .....	6
Harcèlement sexuel .....	6
Agression sexuelle .....	7
Viol .....	7
DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES .....	8
ARTICLE PREMIER – engagement général .....	8
ARTICLE 2 – périodes d’intégration .....	8
ARTICLE 3 – la communication inter-étudiante .....	8
3. i. La communication .....	8
3. ii. Les campagnes de sensibilisation .....	8
ARTICLE 4 – engagements associatifs .....	8
ARTICLE 5 – engagement final .....	9

## INTRODUCTION : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

La vie étudiante favorise l'épanouissement individuel et collectif des élèves ingénieurs du réseau durant toute leur formation. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expression des différences et de partage des valeurs.

Cette charte de bons comportements vise à garantir un environnement respectueux, inclusif et sécurisé pour toutes et tous. Elle a pour objectif de clarifier le cadre des activités de la vie étudiante et de prévenir toute forme de discrimination, de violence ou de comportement inapproprié au sein des écoles Polytech.

Co-rédigée par le réseau Polytech et la FEDERP (Fédération Des Elèves du Réseau Polytech), elle s'applique à l'ensemble des membres du réseau.

Cette charte s'inscrit dans les valeurs du réseau

- Respect : Sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le-la traiter avec des égards particuliers.
- Responsabilité : Nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions.
- Égalité : Absence de toute discrimination entre êtres humains.
- Bienveillance : Disposition de l'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

La charte affirme une tolérance zéro à l'égard de tout comportement discriminatoire, sexiste ou violent.

## PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

La direction de l'ESIROI rappelle que tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils n'ont pas leur place au sein du réseau Polytech.

### Violence

La violence est définie par "l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès." (D'après l'OMS).

Il existe 5 types de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives

En droit français, ces violences ne font pas l'objet d'une définition unique, mais sont sanctionnées à travers différentes infractions prévues par le Code pénal (violences volontaires, harcèlement, agressions sexuelles, etc.).

### Consommation et vente de drogues

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » (Article L3421-1 du code de santé publique).

Depuis 2019, cet usage peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle de 200 euros, appliquée notamment en cas de consommation simple, sans poursuites judiciaires systématiques.

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende. » (Article 222-34 du Code pénal).

## Discrimination

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur domiciliation bancaire, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » (Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination constitue un délit lorsqu'elle se traduit par un acte concret fondée sur l'un des 26 critères prohibés par l'article 225-1 du Code pénal (refus d'embauche, de service, de formation, etc.). Elle est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Article 225-2 du Code pénal). Dans certaines circonstances aggravantes, les peines peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

## Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, désigne « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. » (Article 225-16-1 du Code pénal).

Ce délit est sanctionné par des peines graduées selon la gravité :

- Le bizutage simple est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Sur une personne vulnérable (en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'un handicap), les peines sont portées à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, toute mesure de sanction, d'exclusion ou de traitement défavorable à l'encontre d'une personne en raison du fait qu'elle a subi, refusé de subir ou témoigné de faits de bizutage est susceptible de constituer une infraction distincte, notamment au titre de la discrimination.

## Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est « lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Article L1142-2-1 du Code du travail).

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas « féminine », ou un homme parce qu'il n'est pas « viril », d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des « blagues sexistes ».

Ces actes font l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre professionnel. Au-delà du cadre disciplinaire, ils peuvent être qualifiés pénalement :

- D'outrage sexiste : sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €, portée à des montants plus élevés en cas de circonstances aggravantes ;
- De harcèlement sexuel : lorsqu'ils prennent la forme de propos ou comportements répétés à connotation sexuelle ou d'une pression grave, puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, peines portées à 3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes.

## Outrage sexiste et sexuel

L'outrage sexiste consiste à « imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 621-1 du Code pénal).

Par exemple, sifflements ou interpellations à connotation sexuelle, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, propos ou gestes à caractère sexuel imposés.

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue :

Pour un outrage simple est une amende de la 5e classe s'élevant à 1 500 €.

Pour un outrage aggravé (Délit) : Lorsque les faits sont commis sur un mineur, dans les transports collectifs, par un groupe, ou en cas de récidive, l'outrage devient un délit puni de 3 750 € d'amende (pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende dans les cas les plus graves comme l'outrage sexiste délictuel avec circonstances aggravantes).

## Injure publique

Une injure est définie comme : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. » (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881)

Elle est dite publique lorsqu'elle est proférée ou diffusée dans un espace accessible au public, notamment par voie orale, écrite ou numérique (Article 23 de la loi du 29 juillet 1881).

L'injure publique est punie d'une amende de 12 000 € (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Lorsque l'injure est commise en raison de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du handicap ou de la religion, les peines sont aggravées : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Depuis les récentes réformes sur la haine en ligne, les auteurs d'injures numériques peuvent également être condamnés à des peines complémentaires, telles que l'obligation de suivre un stage de citoyenneté ou l'interdiction de paraître sur certains réseaux sociaux.

## Destruction, dégradation ou détérioration

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

Lorsque les faits n'entraînent qu'un dommage léger (par exemple des dégradations superficielles pouvant être nettoyées), des sanctions spécifiques s'appliquent : « Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. » (Article 322-1 du Code pénal).

Ces peines peuvent être aggravées et monter à 3 ans et 45 000 € si l'acte est commis en réunion, sur un bien public ou pour un motif discriminatoire.

## Exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle est définie comme : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. » (Article 222-32 du Code pénal)

Elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La jurisprudence précise que cette infraction peut être constituée : même en l'absence de nudité complète, dès lors qu'un comportement ou un acte à caractère sexuel est imposé à la vue d'autrui. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise devant un mineur, même si celui-ci n'était pas la cible visée.

## Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a « des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal). Le délit est constitué même si les propos

émanent de plusieurs auteurs différents sans que chacun ait agi de manière répétée (harcèlement en meute).

Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

Le harcèlement est puni de : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Dans certaines circonstances (notamment via les outils numériques, en réunion, ou en cas de vulnérabilité de la victime), les peines peuvent être portées jusqu'à : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Depuis 2022, le harcèlement scolaire est un délit spécifique pouvant être puni jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime.

## Harcèlement en ligne (cyberharcèlement)

Le cyberharcèlement est un délit de harcèlement moral prévu par l'Article 222-33-2-2 du Code pénal Il se caractérise par des propos ou comportements répétés, commis notamment via des outils numériques (réseaux sociaux, forums, messageries), ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. L'infraction est désormais caractérisée même si l'auteur n'a envoyé qu'un seul message, dès lors qu'il s'intègre dans un raid numérique où plusieurs individus visent la même victime (harcèlement "en meute").

Les propos en cause peuvent être : des commentaires ou messages répétés et malveillants, la diffusion de contenus (images, vidéos, montages) visant à nuire, des publications ou échanges hostiles, publics ou privés.

Le harcèlement en ligne est puni, qu'il soit commis dans un cadre public (par exemple sur un forum) ou privé (notamment via les réseaux sociaux). Les peines peuvent atteindre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, notamment lorsque les faits sont commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou à l'encontre d'un mineur.

Ces sanctions peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont entraîné des conséquences graves pour la victime, notamment une tentative de suicide ou un suicide.

## Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. » ou « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Article 222-33 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Elles peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réunies, notamment en cas de faits commis sur un mineur de moins de 15 ans par une personne abusant de son autorité.

## Agression sexuelle

L'agression sexuelle est définie comme : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (Article 222-22 du Code pénal). La contrainte peut être physique ou morale. (Article 222-22-1 du Code pénal)

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la nature des relations entre l'auteur et la victime, y compris lorsqu'ils sont unis par les liens du mariage.

Exemple : attouchements imposés.

Une agression sexuelle est punie de : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes. La peine peut atteindre 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende dans les cas les plus graves, notamment lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réunies, en particulier lorsque la victime est mineure de moins de 15 ans.

## Viol

Le viol est défini comme : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » (Article 222-23 du Code pénal)

Tout acte de pénétration sexuelle est concerné : pénétration vaginale, anale ou buccale, quel que soit le moyen utilisé (sexe, doigt(s), objet). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un viol.

Notion de consentement : le viol est caractérisé en l'absence de consentement de la victime. Le consentement doit être : libre (sans contrainte, pression ou influence), éclairé, réversible à tout moment. L'absence de résistance ne vaut pas consentement. Le silence ou l'absence de réaction ne peuvent être interprétés comme un accord.

Certaines situations excluent d'emblée tout consentement, notamment en cas de : contrainte physique ou morale, menace, surprise, emprise, autorité ou vulnérabilité de la victime.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle (Article 222-23 du Code pénal). Les peines peuvent être aggravées dans certaines circonstances (victime mineure, pluralité d'auteurs, usage d'une arme, etc.).

Tentative de viol : la tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Elle est constituée lorsque l'auteur a entrepris de commettre un viol mais n'a pas pu aboutir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (exemple : intervention d'un tiers, résistance de la victime).

Incitation à commettre un viol : « Le fait de faire à une personne des offres, promesses ou propositions afin qu'elle commette un viol [...] est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (Article 222-26-1 du Code pénal)

Administration de substances (soumission chimique) : Le fait d'administrer à une personne, à son insu ou par contrainte, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre un acte de pénétration sexuelle constitue une forme de contrainte ou de surprise caractérisant le viol au sens de l'article 222-23 du Code pénal. Ces faits peuvent également constituer une infraction autonome, punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, peines portées à 10 ans et 150 000 € en cas de circonstances aggravantes (articles 222-15 et 222-16 du Code pénal).

## DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

Si l'un des engagements cités ci-dessous n'est pas respecté par la personne signataire, la direction de l'école s'engage :

- à convoquer le signataire de la charte pour rappeler les conséquences juridiques lourdes eu égard à des comportements non autorisés
- à déclarer toutes les infractions aux autorités compétentes

### ARTICLE PREMIER – engagement général

L'élève signataire s'engage à ne pas adopter un comportement cité dans la première partie. Cette personne s'engage également à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement ou vers la justice, ainsi que vers toute aide extérieure.

L'élève signataire s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il aurait connaissance, afin de briser le silence.

### ARTICLE 2 – périodes d'intégration

L'élève signataire s'engage à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents, durant les événements des périodes d'intégration et de cohésion, favorisant ainsi la bonne intégration de tous les élèves.

### ARTICLE 3 – la communication inter-étudiante

#### 3. i. La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie étudiante.

#### 3. ii. Les campagnes de sensibilisation

Lors de campagnes de sensibilisation, organisées par l'école, l'élève signataire s'engage à assister (sauf empêchement justifié) au(x) campagne(s) ou journée(s) de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

### ARTICLE 4 – engagements associatifs

Dans son engagement associatif au niveau de l'école, l'élève signataire s'engage à respecter la présente charte lors de toutes les activités de son association.

Dans le cas où l'élève signataire fait partie du bureau d'une association étudiante, il s'engage également :

- à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles. Il s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et les qualités du ou de la candidat(e).
- à prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Les élections doivent au contraire permettre de valoriser les compétences et qualités de chacun.
- à assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

## ARTICLE 5 – engagement final

Enfin, le/la signataire de cette charte s'engage à ne pas « couvrir » une personne ayant commis un acte des articles précédents, même s'il elle fait partie de son association.

Le ..../..../.....à.....

Nom, prénom : .....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé » :